

TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 15 mai 2009

Présidence de M. J.-F. MEYLAN, président
Juges : MM. F. Meylan et Krieger
Greffier : M. Addor

* * * * *

Art. 271 CPP

Vu l'enquête n° PE08.005197-DBT instruite d'office par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne contre **S._____** pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, opposition aux actes de l'autorité, infraction à la loi fédérale sur les armes et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants,

vu l'ordonnance de condamnation et de non-lieu du 6 avril 2009,

vu l'opposition formée en temps utile par le **MINISTÈRE PUBLIC** contre cette décision,

vu les pièces du dossier;

attendu que lorsque le juge a rendu une ordonnance de condamnation sur une partie des faits de la cause et ordonné la cessation des poursuites pénales pour le surplus, l'opposition a pour effet de porter l'ensemble de la cause devant le Tribunal d'accusation (art. 271 CPP),

qu'en l'espèce, le magistrat instructeur a condamné S._____, pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, infraction à la loi fédérale sur les armes et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, à trente jours-amende, la valeur du jour-amende étant fixée à 20 francs (I), dit que cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 13 février 2008 par le Juge d'instruction de Fribourg (II), renoncé à révoquer les sursis accordés au condamné les 25 février 2005 et 13 février 2008 par le Juge d'instruction de Fribourg (III) et arrêté les frais mis à la charge du condamné à 1'080 francs (IV),

qu'il a en outre prononcé un non-lieu en faveur de S._____ sur le chef d'inculpation d'opposition aux actes de l'autorité en raison des faits qui se sont produits le 19 avril 2008 à [...],

que l'article 271 CPP étant applicable, l'opposition du Ministère public a pour effet de porter l'ensemble de la cause devant le Tribunal d'accusation;

attendu que le Ministère public s'en prend au non-lieu implicite dont a bénéficié S._____ sur les faits du 13 avril 2008,

que l'intéressé a été dénoncé par la gendarmerie fribourgeoise pour s'être opposé au contrôle de son identité, en s'en prenant physiquement aux deux agents présents, le 13 avril 2008, dans un établissement public de [...] (P. 10),

que l'intéressé a admis ces faits, tout en affirmant qu'ils avaient déjà été jugés (PV aud. 1),

qu'en tout état de cause, il appartiendra au juge d'instruction de statuer sur ces faits,

que seule l'annulation de l'ordonnance dans son intégralité permettra le jugement en une seule fois de l'ensemble des faits qui font l'objet de la présente enquête et des conséquences pénales, étant précisé que le renvoi de la cause devant le tribunal de police ne se justifie pas en l'espèce;

attendu, en définitive, qu'il convient de prendre acte de l'opposition,

que l'ordonnance est annulée et le dossier de la cause renvoyé au Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision,

que les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,

le Tribunal d'accusation,

statuant à huis clos :

- I.** Prend acte de l'opposition.
- II.** Annule l'ordonnance.
- III.** Renvoie le dossier de la cause au Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision.
- IV.** Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- V.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié au conseil du prévenu, par l'envoi du dispositif, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. Jean-Christophe Oberson, avocat (pour S._____).

Il est également communiqué pour information par l'envoi d'une copie complète à :

- Office fédéral de la police (S._____, [...]).

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète

à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le greffier :